

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MERCREDI 29 AVRIL 2026**

CM2026/04/29/21-20 : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANT(E)S DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'AMÉNAGEMENT ORLY RUNGIS-SEINE AMONT (EPA ORSA)

DATE DE LA CONVOCATION : 23 avril 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 205

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Alice BOSLER

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.5219-1,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.321-14 et suivants, et R.321-1 et suivants,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu le décret n°2007-785 du 10 mai 2007 constituant l'établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine Amont (EPA ORSA) pour conduire l'opération d'intérêt national (OIN) du même nom,

Vu le décret n°2017-1507 du 27 octobre 2017 adaptant le statut de l'EPA conformément au code de l'urbanisme et prenant acte du rapprochement de l'EPA avec Grand Paris Aménagement,

Vu la délibération CM2017/06/23/06 portant avis de la Métropole du Grand Paris relatif au projet de décret qui lui était soumis,

Vu la délibération CM2017/12/08/04 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, complétée par la délibération CM2019/02/08/02,

Vu les résultats du scrutin,

Considérant la compétence de la Métropole en matière d'aménagement de l'espace métropolitain de définition, de création et de réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain,

Considérant la composition du conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine Amont,

Considérant que la Métropole du Grand Paris est représentée par deux représentants titulaires et deux représentants suppléants au sein des instances de l'établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine Amont,

Considérant qu'étant donné le renouvellement de la composition du Conseil métropolitain, il convient de procéder à la désignation de deux nouveaux représentants titulaires et deux suppléants de la Métropole du Grand Paris au sein des instances de l'EPA ORSA,

Considérant que, conformément au décret du 10 mai 2007 susvisé, ces représentants sont désignés par le Conseil métropolitain en son sein, parmi ceux des communes de Grand-Orly Seine Bièvre,

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales les nominations prennent effet immédiatement, sans qu'il y ait besoin de procéder au scrutin secret,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉSIGNE en qualité de représentants titulaires de la Métropole du Grand Paris, élus en son sein par le Conseil métropolitain parmi ceux des communes de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre :

- Monsieur DELL'AGNOLA Richard
- Monsieur AGGOUNE Fatah

DÉSIGNE en qualité de représentante suppléante de la Métropole du Grand Paris, élue en son sein par le Conseil métropolitain parmi ceux des communes de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre :

- Madame LECOUFLE Françoise

DIT que ces désignations seront notifiées à l'établissement public d'aménagement de Rungis-Seine Amont et aux conseiller(e)s métropolitain(e)s désigné(e)s.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.